



**Projet de règlement  
2022-U53-91**

# Règlement numéro 2022-U53-91 modifiant le règlement de zonage numéro 2009-U53 afin d'ajouter des dispositions relatives aux poulaillers urbains ainsi qu'à l'apiculture en milieu résidentiel

## **Ce projet de règlement vise à :**

1. Ajouter l'article 9.2.14 concernant les dispositions générales relatives aux poulaillers urbains et à la garde de poules;
2. Ajouter l'article 9.2.15 concernant les dispositions générales relatives à l'apiculture en milieu résidentiel.

## Règlement numéro 2022-U53-91 modifiant le règlement de zonage numéro 2009-U53 afin d'ajouter des dispositions relatives aux poulaillers urbains ainsi qu'à l'apiculture en milieu résidentiel



Exemple de poulailler urbain avec volière attenante

« **Poulailler urbain** » : Bâtiment accessoire et complémentaire à l'usage principal d'habitation, servant exclusivement à la garde de poules et muni d'une volière attenante.

« **Volière** » : Enclos extérieur, attaché à un poulailler urbain, entouré d'un grillage sur chacun des côtés et au-dessus, ou surplombé d'un toit et où les poules peuvent être à l'air libre tout en les empêchant d'en sortir.

# Règlement numéro 2022-U53-91 modifiant le règlement de zonage numéro 2009-U53 afin d'ajouter des dispositions relatives aux poulaillers urbains ainsi qu'à l'apiculture en milieu résidentiel

## 1. 9.2.14 Dispositions générales relatives aux poulaillers urbains et à la garde de poules

Les poulaillers urbains et la garde de poules sont autorisés sur l'ensemble du territoire à titre d'usage additionnel à la catégorie d'usage « **habitation unifamiliale (h1)** » pour les structures de type isolées, selon les dispositions suivantes :

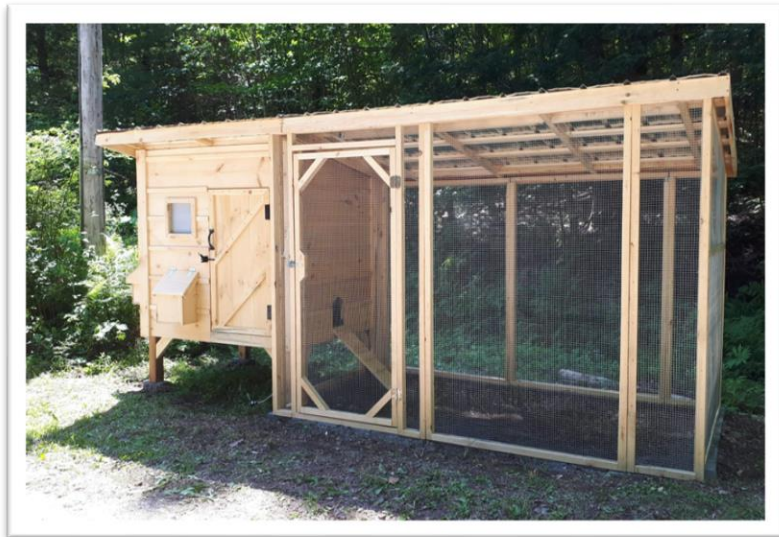
- 1) L'implantation d'un seul poulailler urbain est autorisée par emplacement résidentiel, selon les dispositions suivantes :
  - La superficie minimale du bâtiment accessoire servant exclusivement à la garde des poules doit être de **0,37 m<sup>2</sup> par poule**;
  - La superficie minimale de la volière doit être de **1 m<sup>2</sup> par poule**;
  - La superficie totale maximale du poulailler urbain, est fixée à :



Exemple de poulailler urbain avec volière attenante

Superficie de terrain en m <sup>2</sup>	Superficie maximale du poulailler urbain
400 m <sup>2</sup> et 1 499 m <sup>2</sup>	5 m <sup>2</sup>
1 500 m <sup>2</sup> et 4 000 m <sup>2</sup>	7 m <sup>2</sup>
Plus de 4 000 m <sup>2</sup>	10 m <sup>2</sup>

# Règlement numéro 2022-U53-91 modifiant le règlement de zonage numéro 2009-U53 afin d'ajouter des dispositions relatives aux poulaillers urbains ainsi qu'à l'apiculture en milieu résidentiel



Exemple de poulailler urbain avec volière attenante

1) L'implantation d'un seul poulailler urbain est autorisée par emplacement résidentiel, selon les dispositions suivantes (suite ...) :

- La hauteur du poulailler urbain doit être d'un **minimum de 1,50 mètre** et d'un **maximum de 2,50 mètres**;
- Son implantation est autorisée à l'intérieur de la cour arrière seulement en autant que les distances minimales suivantes soient respectées :

### Distances minimales à respecter

Bâtiment principal et accessoire	3 m
Limite de propriété	3 m
Cours d'eau, lac, milieu humide, fossé ou ouvrage de drainage	15 m
Installation de prélèvement d'eau à usage domestique	30 m

# Règlement numéro 2022-U53-91 modifiant le règlement de zonage numéro 2009-U53 afin d'ajouter des dispositions relatives aux poulaillers urbains ainsi qu'à l'apiculture en milieu résidentiel

2) La conception du poulailler urbain doit respecter les dispositions suivantes :

- Sa structure et son assemblage doivent être conçus de manière à **être fixes et stables** en tout temps;
- Il doit être conçu avec des **matériaux esthétiques et compatibles** avec le bâtiment principal;
- Sa conception doit en **faciliter l'accès** pour permettre le nettoyage, le ramassage des œufs ainsi que la réalisation d'une inspection quotidienne;
- Son implantation devra offrir aux poules **un endroit à l'ombre en période chaude**;
- Il doit contenir **au moins un perchoir et un nichoir par poule** ainsi que des **mangeoires et abreuvoirs**;
- La toiture du bâtiment accessoire servant exclusivement à la garde des poules doit être étanche de manière à protéger les poules des intempéries. La toiture de la volière **doit être couverte sur un minimum de 50 % de sa superficie**;
- Le poulailler urbain doit être muni d'un **grillage métallique soudé de 2,5 mm à 3,5 mm d'épaisseur** et empêchant l'accès des petits prédateurs à l'intérieur;
- La broche à poule est prohibée;
- Le bâtiment accessoire servant exclusivement à la garde des poules **doit être isolé contre le froid** et pourvu d'une lampe chauffante grillagée.



# Règlement numéro 2022-U53-91 modifiant le règlement de zonage numéro 2009-U53 afin d'ajouter des dispositions relatives aux poulaillers urbains ainsi qu'à l'apiculture en milieu résidentiel

3) La garde des poules doit s'effectuer comme suit :

- Seule la garde de poules est autorisée. **La garde d'un coq est interdite;**
- Le nombre maximal de poules par emplacement est établi comme suit :



Superficie de terrain en m2	Nombre de poules maximum autorisé
400 à 2 999 m2	3
3 000 m2 et plus	4

- Entre 7h00 et 22h00, les poules doivent être **gardées à l'intérieur** du poulailler urbain;
- Entre 22h00 et 7h00, les poules doivent être gardées à l'intérieur du bâtiment accessoire servant exclusivement à la garde des poules;
- Il est **interdit** de garder les poules en cage ou à l'intérieur d'une habitation;
- Lorsqu'il y a cessation de la garde de poules, autre que durant la période hivernale, le poulailler urbain **doit être démantelé** dans un délai maximal de 6 mois.

## Règlement numéro 2022-U53-91 modifiant le règlement de zonage numéro 2009-U53 afin d'ajouter des dispositions relatives aux poulaillers urbains ainsi qu'à l'apiculture en milieu résidentiel

4) Les règles minimales relatives au bien-être animal ainsi qu'à l'entretien et l'hygiène du poulailler urbain sont les suivantes :

- Il doit être maintenu dans un **bon état d'entretien et de propreté**;
- La cour où il se situe doit être **conformément clôturée** selon les dispositions de la réglementation en vigueur;
- Il doit être **bien ventilé**;
- Les déjections animales **doivent être retirées quotidiennement** et être disposées dans le bac destiné au compostage par la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts. Le gardien propriétaire devra s'assurer d'en disposer hebdomadairement;
- Les odeurs liées aux poules ou à la disposition des déjections **ne doivent pas être perceptibles à l'extérieur des limites du terrain** où s'effectue la garde des poules;
- L'utilisation des eaux de surface pour le nettoyage du poulailler urbain de même que pour abreuver les poules **est interdite**;
- Les eaux de nettoyage du poulailler **ne doivent pas** être déversées vers et sur une propriété voisine;
- Les poules devront être nourries et traitées de façon **adéquate**;
- Les plats de nourriture doivent être conservés **à l'intérieur du bâtiment accessoire** servant exclusivement à la garde des poules, dans une section prévue à cet effet et à l'épreuve des rongeurs et autres animaux;





## Règlement numéro 2022-U53-91 modifiant le règlement de zonage numéro 2009-U53 afin d'ajouter des dispositions relatives aux poulaillers urbains ainsi qu'à l'apiculture en milieu résidentiel

4) Les règles minimales relatives au bien-être animal ainsi qu'à l'entretien et l'hygiène du poulailler urbain sont les suivantes ( suite... ) :

- **Une preuve** attestant que les poules gardées ont été **vaccinées** et qu'elles proviennent d'un couvoir certifié, d'une meunerie ou d'une coop est exigée;
- Le gardien **a l'obligation** de faire **octroyer des soins** aux poules lorsqu'elles sont malades et de **déclarer** l'influenza aviaire ou toute autre maladie contagieuse à un vétérinaire ou directement auprès du MAPAQ;
- Toute poule morte **doit être retirée** de la propriété dans les 24 heures suivant son décès **et être apportée** à la SPCA Laurentides-Labelle;
- L'euthanasie ou l'abattage des poules **est interdit sur le terrain résidentiel** où s'effectue la garde ou sur tout autre terrain. L'euthanasie devra s'effectuer chez un **vétérinaire** et l'abattage auprès d'un abattoir agréé;
- En cas d'absence du gardien propriétaire, une personne fiable devra veiller au **bien-être** des poules et à l'entretien du poulailler urbain.



5) **Activité commerciale**

- Toute activité commerciale relative à la garde de poules **est prohibée.** »

# Règlement numéro 2022-U53-91 modifiant le règlement de zonage numéro 2009-U53 afin d'ajouter des dispositions relatives aux poulaillers urbains ainsi qu'à l'apiculture en milieu résidentiel

## 2. 9.2.15 Dispositions générales relatives à l'apiculture en milieu résidentiel

Il est autorisé sur **l'ensemble du territoire**, à titre d'usage additionnel à la catégorie d'usage « **habitation unifamiliale (h1)** » pour les structures de type isolées, « l'apiculture en milieu résidentiel » selon les dispositions suivantes :

- 1) Le terrain doit posséder une **superficie minimale de 1 000 m<sup>2</sup>**;
- 2) Une ruche doit être située à une distance minimale de **15 mètres** d'une rue, des limites du terrain et d'une habitation.
- 3) Toutefois, il est autorisé d'installer une ruche à moins 15 mètres d'une rue ou d'une habitation, si le terrain sur lequel est placée la ruche est **clôturé** du côté de l'habitation ou d'une rue, selon le cas, d'une clôture pleine **d'au moins 2,5 mètres de hauteur** et prolongée à une distance minimale de 4,5 mètres **en dehors** des limites des ruches.
- 4) Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent, une ruche peut être implantée dans les **cours latérales ou la cour arrière ou sur un toit plat**.



## Règlement numéro 2022-U53-91 modifiant le règlement de zonage numéro 2009-U53 afin d'ajouter des dispositions relatives aux poulaillers urbains ainsi qu'à l'apiculture en milieu résidentiel



- 4) L'emplacement de la ruche doit également respecter les conditions suivantes :
- Être facilement **accessible** afin de permettre le transport du matériel et l'entretien de la ruche;
  - Avoir un **dégagement d'environ 1 mètre autour de la ruche** et permettant d'accéder à tous les côtés de la ruche, exempt de tout équipement, tel que notamment une thermopompe, une piscine ou une galerie;
  - Être à l'**abri des animaux et des facteurs de stress**, tels que notamment le bruit, la poussière et le vent;
  - Être à **proximité d'une source d'eau**, telles que notamment un jardin d'eau, un bassin, une source d'eau naturelle ou un abreuvoir;
  - Être dans un **endroit ensoleillé et comportant un minimum d'ombre** durant la journée;
  - Être situé de manière que la trajectoire de vol des abeilles **ne gêne pas le voisinage**;
  - Être **surélevé** par rapport au niveau du sol.
- 5) Il est **interdit** de garder plus de deux ruches sur un emplacement résidentiel.

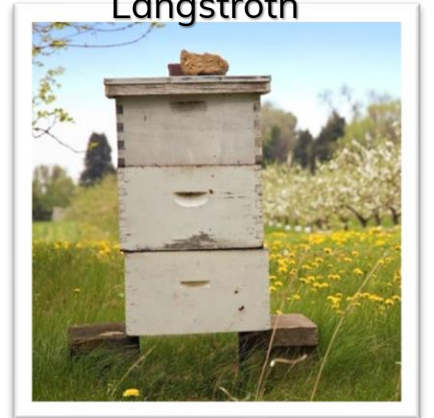
# Règlement numéro 2022-U53-91 modifiant le règlement de zonage numéro 2009-U53 afin d'ajouter des dispositions relatives aux poulaillers urbains ainsi qu'à l'apiculture en milieu résidentiel

- 6) Une ruche doit avoir un cadre mobile et être du type **Langstroth** ou **Dadant** ou **Voirnot**.
- 7) Il est **interdit de vendre** tout produit issu de l'apiculture urbaine. Seule la consommation personnelle ou les dons sont permis.
- 6) Tout propriétaire d'une ruche a **également l'obligation** :

**D'enregistrer** la ou les ruches auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) et doit apposer une inscription indiquant, en caractères indélébiles, lisibles et apparents d'au moins un centimètre de hauteur, le nom et l'adresse du détenteur du permis sur au moins une ruche implantée à l'intérieur des limites de sa propriété;

**Suivre les recommandations** du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) ainsi que la Loi sur la protection sanitaire des animaux (RLRQ., chapitre P-42). »

Langstroth



Dadant



Voirnot



**Règlement numéro 2022-U53-91 modifiant le règlement de zonage numéro 2009-U53 afin d'ajouter des dispositions relatives aux poulaillers urbains ainsi qu'à l'apiculture en milieu résidentiel**

**FIN**

**MERCI !**